

## Règlement Intérieur de la Domiciliation



### Rappel des textes régissant la domiciliation :

- Article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune, décret 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat (AME)
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Circulaire DGCS/SDB/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Article L.161-2-1 du code de la sécurité sociale.
- Article L.-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Article R-123-21 alinéa 8 et R-123-22 du code de l'action sociale et des familles.

### Le public concerné par la domiciliation :

Toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante peut demander une domiciliation.

La procédure de domiciliation permet, d'autre part, aux personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et d'autre part de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux.

### La procédure :

#### L'entretien :

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement s'établit sur le CERFA 15548\*01 et donne lieu à un entretien avec l'intéressé lors duquel il reçoit une information sur les droits et obligations de la domiciliation. Il est invité à faire savoir s'il est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile auprès d'un organisme.

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations. La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un document administratif destiné à l'autorité publique.

Le demandeur s'engage à signaler tout changement dans sa situation.

#### Le lien avec la commune :

Pour être domiciliée au CCAS de Lesparre Médoc, la personne doit faire état d'un lien avec la commune.

Sont considérées comme ayant un lien avec la commune les personnes qui y sont installées ou ont l'intention de s'y installer dans des conditions qui ne sont pas occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité.

L'installation ou l'intention d'installation est établie par l'un des éléments suivants :

- ♦ L'exercice d'une activité professionnelle ;
- ♦ Le bénéfice d'une action d'insertion ;
- ♦ L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé ;
- ♦ La présence de liens familiaux, de liens amicaux ;
- ♦ Les démarches effectuées auprès de structures institutionnelles et associatives (demande auprès des bailleurs sociaux, des institutions sociales, la recherche d'un emploi, les démarches administratives, un suivi social...)

Des justificatifs ou attestations seront demandés à l'usager (fiche de salaire, inscription des enfants à l'école, livret de famille, preuve d'une attache familiales, formulaires de demande ou accordant une prise en charge...)

#### Durée de la domiciliation :

La domiciliation est accordée pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable de plein droit dès lors que le bénéficiaire remplit toujours les conditions et après entretien avec le service instructeur.

### **Délivrance de l'attestation de domicile :**

La domiciliation est formalisée par une attestation CERFA n° 13482. L'attestation est valable pour l'ensemble des prestations sociales, civiles et civiques. Le demandeur est tenu d'accepter que le CCAS transmette, sur demande des organismes de sécurité sociale ou du département, toute information sur la domiciliation. C'est une obligation légale du CCAS.

L'original de l'attestation est remis au demandeur. Une copie est conservée dans le dossier de la personne.

### **Décision relative à la demande d'élection de domicile :**

Le CERFA 15547\*01 permet de notifier toutes les décisions relatives à la demandes d'élection de domicile.

Le CCAS peut refuser la domiciliation d'une personne si celle-ci n'a aucun lien avec la commune. Ce refus doit être motivé.

### **Condition de la gestion des courriers :**

- ♦ L'intéressé est incité à se présenter personnellement au moins deux fois par mois pour retirer son courrier.
- ♦ Les courriers reçus sous recommandés avec accusés de réception ne sont pas acceptés. Seul l'avis de passage est accepté, à charge pour le domicilié d'aller chercher son courrier au bureau de poste.
- ♦ Le courrier est remis sur présentation d'un justificatif d'identité et ne peut être confié à une tierce personne.
- ♦ Les colis, publicité et journaux ne sont pas acceptés.

### **Fin de la domiciliation :**

La domiciliation prend fin lorsque :

1- Le domicilié en fait la demande ;

2- Il acquiert un domicile stable ;

3-Il quitte la commune ;

4-Il ne s'est pas présenté pour renouveler sa demande 1 mois après la date d'expiration mentionnée sur l'attestation d'élection de domicile ;

5-Il ne s'est pas présenté pendant plus de 3 mois consécutifs sauf si cette absence est justifiée pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé (hospitalisation, attestation de formation...);

6-Il y a un non-respect du règlement intérieur.

Dans les cas de fin de domiciliation pour motif 5 ou 6, le CCAS se réserve le droit de ne pas accepter de nouvelle demande.

### **Suivi de l'activité de domiciliation :**

Le CCAS est tenu de transmettre annuellement un bilan de l'activité de domiciliation au Préfet, mentionnant :

- ♦ Le nombre de domiciliation en cours ;
- ♦ Le nombre de domiciliations reçues dans l'année et le nombre de radiations ;
- ♦ Les moyens matériels mis en œuvre pour assurer cette mission.

### **Fonctionnement du service :**

Le retrait du courrier peut se faire pendant les heures d'ouverture du CCAS :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 17h.

Nom / Prénom du demandeur :

Accuse avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Date :

Signature :